

Motion relative à l'incompatibilité entre la présence du loup et la pérennité des systèmes d'élevage lozérien

La Chambre d'Agriculture de Lozère, réunie en session le 15 novembre 2013 à Mende, sous la Présidence de Madame Christine VALENTIN adopte la motion suivante :

Considérant

- Le traumatisme profond chez les éleveurs et les conséquences sociales dévastatrices induites par les attaques du loup dans les troupeaux ainsi que les risques en terme de gestion du territoire et de fermeture des milieux remarquables grâce au pastoralisme comme l'a reconnu l'UNESCO,
- Les conclusions de l'Etablissement Public du Parc National des Cévennes dans son rapport au conseil d'Administration : "*l'installation de meutes, ajoutées aux difficultés chroniques de l'élevage ovin en montagne sèche, peut dans les conditions actuelles dissuader les installations nouvelles, mettre en péril des exploitations existantes et pousser à un retrait du pâturage au profit d'une exploitation plus intensive*",

Constata

- Que les éleveurs ont réalisé ces dernières années des efforts importants dans l'amélioration de la productivité de leurs élevages notamment par la conduite en lot (lait/viande) accompagné de démarches qualité significatives ce qui accroît la sensibilité des élevages à la prédation.
- Que les dispositifs MAE/PHAE ont conduit les éleveurs à réorganiser la gestion territoriale de leurs exploitations avec un déploiement accru sur les surfaces pastorales,
- Que les systèmes fourragers locaux conjuguent des surfaces différenciées et le plus souvent éclatées,
- Que l'évaluation des mesures de protection connues et leur adaptation au contexte de l'élevage local conduiraient, pour être efficace, à enfermer les élevages dans un dispositif de protection pour laisser autour les prédateurs en "liberté".

Demande

Aux Pouvoirs Publics :

- De prendre toutes les dispositions nécessaires y compris législatives et réglementaires pour faire obstacle à l'implantation du loup dans nos territoires où l'élevage est le seul garant de l'ouverture des milieux support de toutes les activités socio-économiques et facteur irremplaçable pour la diversité écologique,
- De considérer le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée sur le territoire national comme un objectif, de prendre en charge en totalité les moyens financiers et humains pour y parvenir et de s'assurer de sa réalisation effective et intégrale,
- Que, si l'élevage doit subir les dégâts du loup pendant une période transitoire qui doit être courte, les moyens financiers nécessaires soient mobilisés pour l'indemnisation des dégâts directs et indirects des attaques du loup et pour les mesures préventives raisonnées sur des crédits de l'environnement et non des crédits initialement destinés à l'agriculture afin, notamment, que les budgets consacrés au loup ne viennent pas en concurrence avec des mesures du 2° pilier de la PAC comme les mesures agro-environnementales,
- Que la réglementation relative au loup s'applique de façon identique à celle du reste du territoire en zone cœur et d'adhésion du Parc National des Cévennes ainsi que dans les communes des futurs parcs naturels régionaux des Sources et Gorges du Haut-Allier et de l'Aubrac.

Délibéré à Mende, le 15 novembre 2013



La Présidente,
Christine VALENTIN